

DÉCRET

172.432

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS

du 18 juin 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 1'440'000'000.-, contribuant à permettre à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral.

² Ce montant est destiné à neutraliser la réduction du taux technique fixé à 3,25% (au lieu de 4% jusqu'au 31.12.2013) et l'introduction des nouvelles bases techniques VZ 2010, à la recapitalisation de la Caisse, ainsi qu'à créer une réserve de fluctuation de valeurs.

³ Le Conseil d'Etat détermine, d'entente avec le Conseil d'administration de la Caisse, les échéances de versement du montant prévu à l'alinéa 1. Les montants seront versés d'ici le 31 décembre 2020.

⁴ Le Conseil d'Etat rémunérera annuellement dès le 1er janvier 2012, au taux de 3,75% le solde du montant non encore versé en vertu de l'alinéa 1.

Art. 2

¹ Les échelles de salaires ne sont pas indexées aussi longtemps que l'indice des prix à la consommation n'atteindra pas au moins l'indice de 110.18 pts (base mai 2000 = 100) en octobre de l'année précédant l'indexation.

² L'indexation au 1er janvier sera déterminée sur la base de l'écart entre l'indice fixé à l'alinéa 1 et celui du mois d'octobre de l'année écoulée.

Art. 3

¹ Un montant annuel de CHF 16'000'000.- est destiné au financement de la rente-pont AVS.

² Ce montant sera indexé de la même manière que l'échelle des salaires.

³ Avec l'accord de l'expert, et sous réserve de validation par l'autorité de surveillance, l'Etat peut renoncer à apporter tout ou partie de ce financement si la situation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud permet de respecter le plan de financement adopté par le Conseil d'administration au sens de l'article 22 de la LCP.

Art. 4

¹ L'Etat contribue au financement de la rente-pont AVS, en vertu de l'article 8, alinéa 1, lettre d) de la LCP de manière progressive à raison de CHF 2'000'000.- par année sur une période de huit ans à compter du 1er janvier 2014 jusqu'à hauteur de CHF 16'000'000.-.

² Ces montants sont indexés de la même manière que l'échelle des salaires de l'Etat de Vaud.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 3 juillet 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 9 juillet 2013.

Délai référendaire : 17 septembre 2013.